

COMMUNE DE SILLERY

**AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION**

ARRETE N° 2025-13

Le Maire,

VU les dispositions des articles L 2213-1 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales relatives à la police de la circulation et du stationnement ;

VU les dispositions du Code de la Route ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'articles L.2122-1 ;

VU la demande présentée le 1er Avril 2025 par Madame PRIOR Charlotte, représentant la société SILVEX CONSTRUCTION – 7 rue Modeste Goulet – 51100 REIMS, sollicitant une autorisation de stationnement et d'occupation du domaine public liée au déchargement de marchandises au 10 rue du Petit Sillery – 51500 SILLERY.

CONSIDÉRANT que cette opération nécessite une restriction temporaire du stationnement pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité de l'entreprise et des usagers ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1: Les 1^{er} et 2 avril 2025 de 9h à 12h et de 14h à 18h la société SILVEX CONSTRUCTION est autorisée à stationner et occuper le domaine public devant le 10 rue du Petit Sillery – 51500 SILLERY pour effectuer l'opération suivante : déchargement de marchandises. **Pour rappel, le franchissement du pont du Petit Sillery, 51500 SILLERY est strictement interdit au véhicule de plus de 3,5 tonnes par mesure de sécurité.**

ARTICLE 2: L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. La circulation des piétons sur le trottoir sera maintenue. Le dépôt ne pourra pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

ARTICLE 3: Les dispositions définies par la présente autorisation prendront effet lorsque celle-ci sera mise en place de façon visible depuis la voie publique sur chaque véhicule.

ARTICLE 4: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5: Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'autorisation pour être retirée de façon permanente et les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Sillery, le 1^{er} avril 2025

Thomas DUBOIS,

Maire de Sillery

